

Pays-de-la-Loire

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Plan de sauvegarde
et de mise en valeur (PSMV)
de la commune de Guérande (44)

n°MRAe 2018-2996

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), déposée par la commune de Guérande, reçue le 25 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 31 janvier 2018 ;
- Vu la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- **Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 mars 2018 ;
- Considérant que la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant qu'elle est menée notamment afin de rendre compatible le PSMV avec les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Guérande, approuvé le 13 novembre 2017 ;
- **Considérant** que la révision du PSMV, s'étendant sur la ville intra-muros en englobant les promenades au-delà des remparts, pour une superficie totale de 17 ha, se fait à périmètre constant ;
- **Considérant** qu'a été conduit un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, de risques, d'économie d'énergie ;
- Considérant que le projet ne recouvre aucun espace sous protection environnementale réglementaire, même si le reste du territoire communal est concerné par de nombreux zonages de reconnaissance et de préservation des espaces naturels ; que s'agissant des îlots urbains de biodiversité, comme les promenades ou les jardins, il n'est pas de nature à en compromettre l'intérêt environnemental et s'analyse au contraire comme un confortement de leur protection ;
- **Considérant** que le projet ne comporte pas de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du PSMV de Guérande n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

DÉCIDE:

- **Article 1**: La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Guérande n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- <u>Article 2</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.
- <u>Article 3</u>: La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2018 La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe DREAL des Pays-de-la-Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette B.P. 24111 44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ; Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex